

assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire pour l'année de référence. ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « proviennent d'une entreprise » des mots « ou sont obtenus à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, la première année civile d'exploitation est celle au cours de laquelle elle est assujettie, pour la première fois, à une entente conclue en application de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2) ou à une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Cependant, si le revenu assurable obtenu à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire est reçu l'année suivant son assujettissement à l'un ou l'autre des textes précédemment mentionnés, la première année civile d'exploitation sera l'année au cours de laquelle ce revenu assurable a été reçu. ».

6. L'article 31.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ».

7. L'article 31.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56718

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2011, 30 novembre 2011

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret numéro 361-90 du 21 mars 1990 et modifié par les décrets numéros 602-92 du 15 avril 1992, 594-99 du 26 mai 1999, 203-2000 du 1^{er} mars 2000, 488-2002 du 24 avril 2002 et 787-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 septembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 6^o et 7^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (c. C-81, r. 1) est modifié au deuxième alinéa de l'article 9 par le remplacement du nombre « 2 % » par le nombre « 1,5 % ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de « Bureau 500, ».

3. Le chapitre I de l'annexe II de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

**« CHAPITRE I
PERSONNES REPRÉSENTÉES**

1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de requérant pour ses activités concernant l'ouverture d'un régime de protection sont établis comme suit et sont payables au plus tard à la fin du régime s'il en résulte un régime public ou au prononcé du jugement s'il en résulte un régime privé :

— au 1^{er} janvier 2012 : 1 400 \$;

— au 1^{er} avril 2012 : 1 700 \$;

— au 1^{er} avril 2013 : 2 000 \$.

2. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour ses activités reliées à la protection de la personne sont établis comme suit :

— au 1^{er} janvier 2012 : 900 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2012 : 950 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2013 : 1 000 \$ par année.

Toutefois, cette somme n'est payable qu'après le décès de la personne représentée, si celui-ci survient alors que cette personne est sous un régime de protection public.

3. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour l'administration des biens qui lui sont confiés sont les suivants :

1° recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée :

a) dans le cadre d'une investigation interne : 1 050 \$;

b) dans le cadre d'une investigation externe nécessitant un déplacement : 1 050 \$, auquel montant s'ajoute un honoraire de 85 \$ l'heure après les 12 premières heures;

c) pour tout autre mandat exécuté par un investigateur : 85 \$ l'heure;

2° planifier l'administration initiale du patrimoine :

a) par un technicien : 500 \$ par dossier;

b) par un professionnel : 1 000 \$ par dossier;

3° planifier et administrer le budget annuel et administrer les biens meubles :

— au 1^{er} janvier 2012 : 375 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2012 : 400 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2013 : 425 \$ par année;

4° recouvrer un prêt hypothécaire ou une autre créance :

— au 1^{er} janvier 2012 : 400 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2012 : 450 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2013 : 485 \$ par année;

5° payer un prêt hypothécaire ou une autre créance : 90 \$ par année;

6° aliéner un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière, acheter ou vendre un véhicule automobile : 25 % du montant de la transaction, jusqu'à concurrence de la somme maximale de 1 000 \$ par transaction;

7° établir sa compétence sur tout immeuble confié à son administration : 525 \$;

8° administrer :

a) un terrain : 75 \$ par année;

b) un immeuble résidentiel : 630 \$ par année;

c) un immeuble locatif de moins de quatre logements : 2 222 \$ par année;

d) un immeuble locatif de quatre logements ou plus ou tout autre immeuble et gérer une entreprise commerciale ou autre : 3 072 \$ par année;

9° préparer et superviser une vente d'immeuble : 25 % du montant de la transaction, jusqu'à concurrence de la somme maximale de 2 500 \$ par transaction;

10° administrer les assurances : 60 \$ par police, par année;

11° produire une déclaration fiscale : 30 \$ par déclaration;

12° administrer les placements autres que ceux visés à l'article 9 du règlement :

a) pour l'encaisse chez les courtiers et tout certificat de dépôt : 0,25 % par année;

b) pour les actions et fonds mutuels : 1 % par année;

c) pour les obligations, REÉR et autres régimes fiscaux connexes : 0,50 % par année;

chaque pourcentage étant calculé mensuellement selon l'actif moyen;

13^o rendre compte et faire remise du vivant de la personne représentée :

— au 1^{er} janvier 2012 : 400 \$;

— au 1^{er} avril 2012 : 500 \$;

— au 1^{er} avril 2013 : 550 \$;

14^o rendre compte et faire remise après le décès de la personne représentée :

— au 1^{er} janvier 2012 : 2 000 \$;

— au 1^{er} avril 2012 : 2 100 \$;

— au 1^{er} avril 2013 : 2 200 \$;

15^o faire une intervention de nature légale :

a) examiner et commenter un document juridique ou toute nouvelle procédure judiciaire : 250 \$;

b) initier et suivre une procédure judiciaire par un fiduciaire : 120 \$ l'heure;

c) mandater des juristes externes : 350 \$;

d) négocier une entente, intervenir ou agir devant toute instance administrative ou judiciaire : 150 \$ l'heure;

e) préparer et rédiger une mise en demeure : 200 \$;

16^o a) régler une succession en faveur de la personne représentée : 1 200 \$ par dossier;

b) régler une succession qui implique une entreprise commerciale, une propriété immobilière, un abus financier ou un partage du patrimoine familial ou du régime matrimonial : 1 700 \$ par dossier;

17^o liquider une succession : 120 \$ l'heure. »

4. Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Les honoraires à taux horaire ou à taux forfaitaire sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 décembre de l'année qui précède. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56721

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-043 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 24 novembre 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'abrogation de l'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 modifié par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 relatif à la désignation et à la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 a modifié le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 pour ajouter l'annexe 192 désignant et délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la